

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 02 mars 2023**

Date de la Convocation :  
24 février 2023  
Date de mise en ligne sur le site internet : 17 mars 2023

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	<b>50</b>
<u>Présents</u> :	<b>40</b>
<u>Absents</u> :	10
dont suppléés :	1
dont pouvoirs :	2
<u>Votants</u> :	<b>43</b>
- <u>Pour</u> :	<b>42</b>
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	<b>1</b>

L'an deux mil vingt-trois, le deux mars à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Roland CHAPUIS - Christian CHARLOT - Charlène COLLET - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Cécile MOUREAUX - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Bruno BETHENOD - Christophe CADET - Bernard GRIBELIN - André JOURDHEUIL - Dominique LONGHI-RENARD - Bernard PETIT - Elise THEUREL

**Étaient absents** : Cyril BELLANT - Jean-François MICHON - Patrick MOREAU

**Ont donné pouvoir** : Bruno BETHENOD pouvoir à Gérard PONSOT - André JOURDHEUI pouvoir à Nicolas URBANO

**Suppléants présents** : Fabrice CLAIR

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2023-01-06 : Demande de subventions pour le remplacement du système de chauffage de la piscine intercommunale**

Le Président indique que le système de chauffage de la piscine, âgé de plus de 25 ans, a atteint ses limites et ne peut plus être réparé. De plus dans le contexte actuel du coût de l'énergie, le renouvellement avec du matériel moderne permettra sans nul doute d'optimiser la consommation d'énergie tout en bénéficiant d'un fonctionnement optimum permettant de réchauffer et maintenir la température facilement et en réduisant significativement l'impact sur l'environnement.

Sur cette opération, la Communauté de Communes est en lien avec le SICECO dans le cadre de l'appel à Projet « Remplacement des chaudières fioul et propane ».

Le montant total des travaux sera estimé après un audit du SICECO avec un financement possible de l'Etat à hauteur de 35 % au titre de la DETR/DSIL ou au titre du FONDS VERT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**APPROUVE** les travaux de remplacement du système de chauffage de la piscine intercommunale à Mirebeau-sur-Bèze.

**SOLLICITE** une aide de l'Etat au titre de la DETR/DSIL à hauteur de 35 % du montant total HT de la dépense.

**SOLLICITE** une aide de l'Etat au titre du FONDS VERT.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.

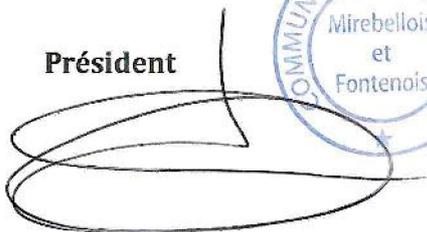
**AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 7 mars 2023

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire



**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.